



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 30 JANVIER 2023

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, M. Samuel FARCY,
Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel
PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique
BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE (à partir du point 3),
Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusée : Mme Justine ROBERT, Mme Anne-Lise BEAULIEU

Absente : Mme Lorédana TESORO (point 1 uniquement)

S É A N C E P U B L I Q U E

À l'entame de la séance, Mme la Présidente signale que le point 18 doit être retiré de l'Ordre du Jour, car il relève d'une prérogative du Collège et pas du Conseil ; et que par ailleurs, le point "automatique" relatif à l'approbation du PV de la séance précédente doit être ajouté, car il ne s'est pas inscrit d'office au moment de créer la séance dans iA-Délib. Ces deux remarques sont approuvées à l'unanimité.

1. Démission d'un membre du Conseil communal – ACCEPTATION

Attendu que Madame Lorédana TESORO a prêté serment en qualité de Conseillère communale, liste n°2 – ecolo, en séance du Conseil du 3 décembre 2018 ;

Vu l'article L1122-9 du CDLD disposant que *"la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification"* ;

Vu l'article L1121-2 du CDLD disposant que *"les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu (...)"* ;

Vu l'article L1123-1 du CDLD disposant notamment que *"le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1."* ;

Attendu que par courrier électronique envoyé le 23 décembre 2022, Madame TESORO présente sa démission en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission,

Le Conseil communal ACCEPTE la démission de Madame Lorédana TESORO de son mandat de Conseillère communale et DÉCIDE de notifier la présente délibération

- à l'intéressée ;
- aux organismes associés au sein desquels l'intéressée exerçait un mandat dérivé ;
- à la direction du Registre institutionnel wallon - Contrôle des mandats du Service public de Wallonie ;
- au Gouverneur de la Province ;
- au Collège provincial.

2. Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal suppléant – DÉCISION suivie de la prestation de serment et de l'installation d'un Conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1125-1 à L1125-10, L1126-1 §§ 1 et 2, L4121-1, L4142-1 §1 et L4142 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO en sa qualité de Conseillère communale (Liste n°2 - ecolo) ;

Attendu que le 1^{er} suppléant de la liste n°2, Monsieur Jean-Philippe ROBINET, étant frappé d'une incompatibilité familiale temporaire entre lui et Madame TESORO et ayant retrouvé *de facto* sa place de 1^{er} suppléant en ordre utile de la liste n°2 à la suite de la démission de Madame TESORO, a renoncé aux fonctions de Conseiller communal par courrier électronique daté du 15 janvier 2023 ;

Attendu que la 2^e suppléante de la liste n°2, Madame Véronique BILLEMON, a été installée Conseillère communale le 3 décembre 2018 à la suite du désistement de Madame Margot d'ANTUONO, et a démissionné de ses fonctions le 26 avril 2021 ;

Attendu que le 3^e suppléant de la liste n°2, Monsieur Pierre ANTOINE, a renoncé aux fonctions de Conseiller communal par courrier daté du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le 4^e suppléant de la liste n°2, Monsieur Boris CHAPELLE, a perdu une condition d'éligibilité en étant domicilié dans une autre commune depuis le 6 août 2019 ;

Attendu que le 5^e suppléant de la liste n°2, Monsieur André STRUYS, a été installé Conseiller communal le 27 novembre 2019, à la suite de la démission de Madame Valérie DUMONT ;

Attendu que le 6^e suppléant de la liste n°2, Monsieur Marcel JACO, a renoncé aux fonctions de Conseiller communal par courrier daté du 18 avril 2021 ;

Attendu que la 7^e suppléante de la liste n°2, Madame Monique BOUS, a été installée Conseillère communale le 27 avril 2021, à la suite de la démission de Madame Véronique BILLEMON ;

Attendu que Monsieur Benjamin DOLCE s'est présenté au scrutin communal du 14 octobre 2018 sur la liste n°2 (ecolo), et a recueilli 81 votes à la suite desquels il est devenu 8^e suppléant ;

Attendu que le 8^e suppléant de la liste n°2 précité, Monsieur Benjamin DOLCE, a accepté les fonctions de Conseiller communal par courrier électronique reçu le 19 janvier 2023 ;

Attendu qu'il résulte du rapport dressé par le Service Population / État civil qu'à la date de ce jour, Monsieur Benjamin DOLCE

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans accomplis et d'inscription au registre de la population de la Commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du même Code ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code et à l'article 71-7° de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- que sont validés les pouvoirs de M. Benjamin DOLCE, qui est en conséquence admis à prêter serment.

PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Madame la Présidente du Conseil invite Monsieur Benjamin DOLCE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment "***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge***".

Le précité prête ledit serment et est alors déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

M. Benjamin DOLCE entre en séance.

M. DOLCE demande la parole pour exprimer son enthousiasme, ce à quoi M. le Bourgmestre lui répond par des mots de bienvenue qu'il exprime en son nom propre, puis au nom du Collège, du groupe PS•IC puis enfin du Conseil dans son ensemble, en encourageant M. DOLCE à intervenir librement et à participer activement à toutes les discussions en débat au sein du Conseil.

3. Tableau de préséance du Conseil communal - Modification – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I - Chapitre 1^{er} de la présente Assemblée ;

Entendu la prestation de serment de M. Benjamin DOLCE en sa qualité de Conseiller communal de la liste n°2 – ecole en remplacement de Madame Lorédana TESORO, démissionnaire,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de fixer le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1 ^{re} entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LOMBA Eric	11 janvier 1995	968	1	09/03/1969	1
DONJEAN Gaëtane	11 janvier 1995	246	4	14/08/1971	2
SERVAIS Benoît	4 décembre 2006	162	1	30/06/1974	3
FARCY Samuel	4 décembre 2006	155	5	13/08/1981	4
ANGELICCHIO Valentin	3 décembre 2012	235	7	10/02/1966	5
BEAULIEU Anne-Lise	3 décembre 2012	171	1	29/04/1987	6
CARLOZZI Adrien	25 mai 2016	164	9	17/03/1986	7
DEVILLERS Frédéric	3 décembre 2018	177	2	31/01/1971	8
ROBERT Justine	3 décembre 2018	177	8	13/01/2000	9
PIERRET Rachel	3 décembre 2018	130	2	03/07/1991	10
WATHELET Thomas	3 décembre 2018	125	2	09/04/1987	11
STRUYS André	27 novembre 2019	98	16	03/05/1949	12
BAYERS Stéphanie	26 avril 2021	131	6	01/10/1982	13
BOUS Monique	26 avril 2021	83	9	16/04/1948	14
FERIR Anne	1er juillet 2021	116	14	27/12/1983	15
BURTON Valérie	11 janvier 2022	107	12	16/04/1975	16
DOLCE Benjamin	30 janvier 2023	81	6	11/07/1975	17

La présent dé libération est transmise :

- au Gouverneur de la Province ;
- au Collège provincial ;
- au Service communication.

4. Déclaration d'apparetement du nouveau Conseiller communal - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en ses articles L1234-2 §1, L1522-4 §1 et L1523-15 ;

Attendu que le Conseil communal de MARCHIN est composé des groupes politiques suivants à la suite de l'installation du Conseiller communal Benjamin DOLCE en séance de ce jour

1	M-R	2 membres	1. Benoît SERVAIS 2. Rachel PIERRET-RAPPE
2	ecolo	4 membres	1. Frédéric DEVILLERS 2. André STRUYS 3. Monique BOUS 4. Benjamin DOLCE
3	PS•IC	9 membres	1. Eric LOMBA

			2. Gaëtane DONJEAN 3. Valentin ANGELICCHIO 4. Justine ROBERT 5. Adrien CARLOZZI 6. Samuel FARCY 7. Stéphanie BAYERS 8. Anne FERIR 9. Valérie BURTON
4	GCR	2 membres	1. Anne-Lise BEAULIEU 2. Thomas WATHELET

Vu la circulaire 050204 de la Ministre des Pouvoirs locaux du 23 octobre 2018 disposant que *"tout conseiller communal, qui souhaite s'apparenter, doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional. Le conseiller communal peut aussi décider de ne pas s'apparenter. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure paralocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu. Les déclarations d'appartenance sont faites par les conseillers, en séance publique du conseil communal. Les déclarations d'appartenance sont transmises à la structure paralocale au plus tard le 1^{er} mars 2019. Le collège les publie sur le site internet de la commune"*

Attendu que Madame la Présidente du Conseil cède la parole à Monsieur Benjamin DOLCE en vue d'exprimer sa déclaration d'appartenance,

Le Conseil communal PREND ACTE de la déclaration d'appartenance de Monsieur Benjamin DOLCE au parti **ecolo**.

Les déclarations d'appartenance sont les suivantes :

				Déclaration d'appartenance	Appartenance assimilé *
1	M-R	2 membres	1. Benoit SERVAIS 2. Rachel PIERRET	<ul style="list-style-type: none"> • néant • néant 	<ul style="list-style-type: none"> • MR • MR
2	ecolo	4 membres	1. Frédéric DEVILLERS 2. André STRUYS 3. Monique BOUS 4. Benjamin DOLCE	<ul style="list-style-type: none"> • néant • néant • ecolo • ecolo 	<ul style="list-style-type: none"> • ecolo • ecolo • ecolo • -
3	PS•IC	9 membres	1. Eric LOMBA 2. Gaëtane DONJEAN 3. Valentin ANGELICCHIO 4. Justine ROBERT 5. Adrien CARLOZZI 6. Samuel FARCY 7. Stéphanie BAYERS 8. Anne FERIR 9. Valérie BURTON	<ul style="list-style-type: none"> • néant • PS • néant • PS 	<ul style="list-style-type: none"> • PS • - • PS • -
4	GCR	2 membres	1. Anne-Lise BEAULIEU 2. Thomas WATHELET	<ul style="list-style-type: none"> • néant • néant 	<ul style="list-style-type: none"> • - • -

La présente délibération est transmise aux intercommunales, asbl et structures paralocales.

5. Groupe politique ecole - Désignation du nouveau chef de groupe - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que *"Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste."* ;

Vu la délibération du 30 janvier 2019 par laquelle cette Assemblée prenait acte de la désignation des chefs de groupe ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO, Conseillère communale et cheffe de groupe de la liste ecole ;

Attendu qu'il y a lieu pour le groupe ecole de désigner un nouveau chef de groupe ;

Sur proposition du groupe ecole par la voix de M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation de M. Frédéric DEVILLERS en qualité de chef de groupe ecole.

6. Intercommunales - ECETIA sc - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant que *"le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre."*, en son article L1523-11 relatif aux Intercommunales disposant que *"les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil"* et son article L1234-5 disposant que *"tout membre d'un Conseil communal (...) exerçant à ce titre un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où cesse de faire partie de ce Conseil communal"* ;

Vu la délibération de cette Assemblée du 30 janvier 2019 désignant notamment les représentants communaux dans les Intercommunales, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante du Conseil communal - apparemment ecole auprès de l'Intercommunale ECETIA sc ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal délégué - apparemment ecole auprès de l'intercommunale ECETIA sc,

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. Benjamin DOLCE en qualité de représentant de la Commune - apparemment ecole auprès de l'intercommunale ECETIA sc.
- de charger l'informateur institutionnel de déclarer cette désignation auprès du Gouvernement wallon.

La présente délibération est notifiée

- à l'intéressé ;
- à l'intercommunale ECETIA sc.

7. Intercommunales - ENODIA sc - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant que *"le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre."*, en son article L1523-11 relatif aux Intercommunales disposant que *"les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil"* et son article L1234-5 disposant que *"tout membre d'un Conseil communal (...) exerçant à ce titre un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où cesse de faire partie de ce Conseil communal"* ;

Vu la délibération de cette Assemblée du 30 janvier 2019 désignant notamment les représentants communaux dans les Intercommunales, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante du Conseil communal - apparemment ecole auprès de l'Intercommunale ENODIA sc ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal délégué - apparemment ecole auprès de l'intercommunale ENODIA sc ;

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. Benjamin DOLCE en qualité de représentant de la Commune - apparemment ecole auprès de l'intercommunale ENODIA sc.
- de charger l'informateur institutionnel de déclarer cette désignation auprès du Gouvernement wallon.

La présente délibération est notifiée

- à l'intéressé ;
- à l'intercommunale ENODIA sc.

8. Intercommunales - IGRETEC scrl - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant que *"le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans*

les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre.", en son article L1523-11 relatif aux Intercommunales disposant que "les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" et son article L1234-5 disposant que "tout membre d'un Conseil communal (...) exerçant à ce titre un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où cesse de faire partie de ce Conseil communal" ;

Vu la délibération de cette Assemblée du 21 décembre 2020 désignant les représentants communaux dans l'Intercommunale IGRETEC scrl, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante du Conseil communal - apparemment ecole ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal délégué - apparemment ecole auprès de l'intercommunale IGRETEC scrl,

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. Benjamin DOLCE en qualité de représentant de la Commune - apparemment ecole auprès de l'intercommunale IGRETEC scrl.
- de charger l'informateur institutionnel de déclarer cette désignation auprès du Gouvernement wallon.

La présente délibération est notifiée

- à l'intéressé ;
- à l'intercommunale IGRETEC scrl.

9. Intercommunales - RESA SA - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant que *"le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre.", en son article L1523-11 relatif aux Intercommunales disposant que "les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" et son article L1234-5 disposant que "tout membre d'un Conseil communal (...) exerçant à ce titre un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où cesse de faire partie de ce Conseil communal" ;*

Vu la délibération de cette Assemblée du 8 mai 2019 décidant d'adhérer à l'Intercommunale RESA SA et y désignant les représentants communaux, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante du Conseil communal - apparemment ecole ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal délégué - apparemment ecole auprès de l'intercommunale RESA SA,

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. Benjamin DOLCE en qualité de représentant de la Commune - apparemment ecole auprès de l'intercommunale RESA SA.
- de charger l'informateur institutionnel de déclarer cette désignation auprès du Gouvernement wallon.

La présente délibération est notifiée

- à l'intéressé ;
- à l'intercommunale RESA SA.

10. Commission Communale de l'Accueil - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant que *"le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre."* ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 sur l'accueil extrascolaire ainsi que l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relative aux Commissions Communales de l'Accueil ;

Vu la délibération de cette Assemblée du 30 janvier 2019 désignant notamment les représentants communaux dans les Commissions, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante de la minorité auprès de la CCA (Commission Communale de l'Accueil) en qualité de suppléante ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal de la minorité en qualité de suppléant auprès de la Commission Communale de l'Accueil ;

Sur proposition de la minorité par la voix de M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. Benjamin DOLCE comme représentant de la minorité en qualité de suppléant auprès de la Commission Communale de l'Accueil.

11. Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant que *"le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre."* ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 mis à jour le 1er mai 2001 créant les Commissions paritaires locales auprès de chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération de cette Assemblée du 30 janvier 2019 désignant notamment les représentants communaux dans les Commissions, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante ecole auprès de la CoPaLoc (Commission Paritaire Locale) en qualité de suppléante ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal ecole en qualité de suppléant auprès de la Commission Paritaire Locale ;

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. André STRUYS comme représentant ecole en qualité de suppléant auprès de la Commission Paritaire Locale.

12. Conseil de Participation de l'école fondamentale communale - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34 §2 disposant que *"le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre."* ;

Vu le Le décret "Missions" de la Communauté française du 24 juillet 1997 prévoyant la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1er janvier 1998.

Vu la délibération de cette Assemblée du 30 janvier 2019 désignant notamment les représentants communaux dans les Commissions, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante ecole auprès du Conseil de Participation de l'école fondamentale communale ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal ecole auprès du Conseil de Participation de l'école fondamentale communale ;

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. Benjamin DOLCE comme représentant ecole auprès du Conseil de Participation de l'école fondamentale communale.

13. Conseil de Police Locale - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 disposant que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal ou dans les 10 jours qui suivent cette date ;

Attendu que le Conseil de Police de la zone pluricommunale ZP Condroz est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI ;

Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 27 novembre 2018, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police ;

Vu la délibération de cette Assemblée du 3 décembre 2018 désignant notamment les conseillers communaux au sein du Conseil de Police, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante ecole en qualité de suppléante ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal ecole en qualité de suppléant au sein du Conseil de Police de la ZP Condroz ;

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. André STRUYS comme représentant ecole en qualité de suppléant au sein du Conseil de Police de la ZP Condroz.

La présente délibération est notifiée

- au Conseil de Police de la ZP Condroz.
- en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal et à la zone de police.

14. Groupes de Travail du Conseil communal - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION

Vu la délibération de cette Assemblée du 30 janvier 2019 désignant notamment les représentants communaux dans les Groupes de Travail, et par laquelle Madame Lorédana TESORO a été désignée comme représentante ecole auprès des Groupes de Travail "*Finances/Budget*", "*Redéploiement de la Vallée du Hoyoux*", "*Déchets*" et "*Noms de rue*" ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de Madame Lorédana TESORO ;

Attendu que cette démission emporte démission de tous les mandats dérivés ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal ecole auprès des Groupes de Travail "*Finances/Budget*", "*Redéploiement de la Vallée du Hoyoux*", "*Déchets*" et "*Noms de rue*" ;

Sur proposition du groupe ecole par la voix de son chef de groupe M. Frédéric DEVILLERS,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner **Mme Monique BOUS** comme représentante ecole auprès du Groupe de Travail "*Finances/Budget*",
- de désigner **M. Frédéric DEVILLERS** comme représentant ecole auprès du Groupe de Travail "*Redéploiement de la Vallée du Hoyoux*",
- de désigner M. André STRUYS comme représentant ecole auprès du Groupe de Travail "*Déchets*" et
- de désigner M. Benjamin DOLCE comme représentant ecole auprès du Groupe de Travail "*Noms de rue*".

15. Devenirs A.S.B.L. - Bilan et compte 2019 - Budget 2020 - DÉCISION

Vu le bilan 2019 et le compte 2019, le budget 2020, approuvés par l'Assemblée générale de Devenirs A.S.B.L. du 30/09/2020 aux montants suivants :

<u>BILAN 2019</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	110.667,82 €
Actifs circulants	335.803,88 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>446.471,70 €</u>
Passif	
Fonds social	115.755,46 €
Dettes	330.716,24 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>446.471,70 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT</u>	
Produits	+ 825.011,99 €
Charges	- 838.292,81 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</u>	<u>- 13.280,82 €</u>
Produits financiers	+ 10.238,05 €
Charges financières	- 17.576,14 €
<u>RESULTAT (MALI) COURANT DE L'EXERCICE</u>	<u>- 20.618,91 €</u>
Produits exceptionnels	+ 2.710,02 €
Charges exceptionnelles	- 95,43 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 18.004,32 €</u>

<u>BUDGET 2020</u>	
Produits	+ 800.975,65 €
Charges	- 826.197,17 €
<u>RESULTAT (MAIL) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 25.221,52 €</u>

Vu le rapport d'activités 2019 de l'asbl DEVENIRS,

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé,

Le Conseil communal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bilan et le compte 2019 ainsi que le budget 2020 de Devenirs A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 de l'asbl.

La présente délibération est transmise :

- à Devenirs A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

16. Devenirs A.S.B.L. - Bilan et compte 2020 - Budget 2021 - DÉCISION

Vu le bilan et le compte 2020, le budget 2021, approuvés par l'Assemblée générale de Devenirs A.S.B.L. du 30/06/2021 aux montants suivants :

<u>BILAN 2020</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	87.101,31 €
Actifs circulants	281.245,89 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>368.347,20 €</u>
Passif	
Fonds social	114.076,89 €
Dettes	254.270,31 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>368.347,20 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT</u>	
Produits	+ 774.044,66 €
Charges	- 795.711,69 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</u>	<u>- 21.667,03 €</u>
Produits financiers	+ 231,77 €
Charges financières	- 11.642,91 €
<u>RESULTAT (MALI) COURANT DE L'EXERCICE</u>	<u>- 33.078,17 €</u>
Produits exceptionnels	+ 39.605,97 €
Charges exceptionnelles	- 4.262,74 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 2.265,06 €</u>

<u>BUDGET 2021</u>	
Produits	+ 974.052,16 €
Charges	- 1.007.784,81 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 33.732,65 €</u>

Vu le rapport d'activités 2020 de l'asbl DEVENIRS,

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé,

Le Conseil communal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bilan et le compte 2020 ainsi que le budget 2021 de Devenirs A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2020 de l'asbl.

La présente délibération est transmise :

- à Devenirs A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

17. Devenirs A.S.B.L. - Bilan et compte 2021 - Budget 2022 - DÉCISION

Vu le bilan et le compte 2021, le budget 2022, approuvés par l'Assemblée générale de Devenirs A.S.B.L. du 30/06/2022 aux montants suivants :

<u>BILAN 2021</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	94.725,93 €
Actifs circulants	320.093,91 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>414.819,84 €</u>
Passif	
Fonds social	138.737,57 €
Dettes	276.082,27 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>414.819,84 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT</u>	
Produits	+ 1.067.748,88 €
Charges	- 1.065.118,53 €
<u>RESULTAT (BONI) D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 2.630,35 €</u>
Produits financiers	+ 775,79 €
Charges financières	- 3.850,61 €
<u>RESULTAT (MALI) COURANT DE L'EXERCICE</u>	<u>- 444,47 €</u>
Produits exceptionnels	+ 9.745,64 €
Charges exceptionnelles	- 6.368,69 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 2.932,48 €</u>

<u>BUDGET 2022</u>	
Produits	+ 1.124.141,34 €
Charges	- 1.123.984,43 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 156,91 €</u>

Vu le rapport d'activités 2021 de l'asbl DEVENIRS,

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé,

Le Conseil communal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bilan et le compte 2021 ainsi que le budget 2022 de Devenirs A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus.
- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de l'asbl.

La présente délibération est transmise :

- à Devenirs A.S.B.L.

- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

18. Marché de fournitures de matériaux et de travaux pour la construction d'une yourte à l'école de la vallée - Lot 7 (Electricité) (2021 -117) - Approbation avenant 1 - raccordement temporaire de la yourte sur le tableau de la cuisine

Le Collège Communal DÉCIDE de retirer ce point.

19. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique du Centre culturel (2023-225) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-225 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique du Centre culturel" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.603,30 € hors TVA ou 45.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous le numéro de projet 20230026 et l'article 124/73360.2023 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-225 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique du Centre culturel", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.603,30 € hors TVA ou 45.499,99 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous le numéro de projet 20230026 et l'article 124/73360.2023 ;

La présente délibération est transmise :

- au pouvoir subsidiant ;
- à la tutelle ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

<p>20. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle de Gym du Fourneau (2023-226) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION</p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-226 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle de Gym du Fourneau" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.826,46 € hors TVA ou 37.300 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous le numéro de projet 20230027 et l'article 764/73360.2023 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal décide

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-226 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle de Gym du Fourneau", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.826,46 € hors TVA ou 37.300 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous le numéro de projet 20230027 et l'article 764/73360.2023 ;

La présente délibération est transmise :

- au pouvoir subsidiant ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

21. Rétrocessions de concessions - Cimetière communal de Grand-Marchin - DÉCISION

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L 1232-10 et L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 juin 2014 relative à la modification de la législation portant sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu la circulaire du 1er juillet 2019 émanant du Service public de Wallonie Intérieur Action sociale relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, les inhumations et exhumations ;

Attendu que les différents avis de défauts d'entretien ont été affichés à l'entrée du cimetière et sur le lieu même des sépultures concernées, conformément à la législation ;

Attendu que les démarches de recherche en vue de découvrir les ayants droit des concessions concernées n'ont pas abouti ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité de procéder à la rétrocession des concessions de sépultures suivantes :

CIMETIÈRE DE GRAND-MARCHIN - Concessions faisant l'objet d'un défaut d'entretien :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION
C	5	Famille MASSON-WILMET
C	7	MASSON-DEJARDIN
C	9	Famille LAMBOTTE

22. ADL - Appel à projet "Objectif Proximité" - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'objectif 3 de la priorité 1 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Favoriser la consommation locale ;

Attendu que le Gouvernement wallon a lancé un appel à projets "Objectif Proximité" pour l'octroi de primes à l'installation de nouveaux commerçants et aux commerçants existants souhaitant se réinventer ;

Attendu que ce financement s'inscrit dans la continuité des actions de soutiens via une prime post-covid à des acteurs économiques impactés par les conséquences des interdictions émises lors de la crise sanitaire et la réalisation d'un magazine du développement local afin de dynamiser la consommation locale en mettant en valeur ses acteurs économiques via des bons publicitaires ;

Vu que l'ADL est en mesure d'organiser un appel à projet et de constituer un jury en collaboration avec Marchin Entreprennd afin de répondre aux modalités de mise en œuvre d'un projet "Objectif Proximité" ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver le dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projet "Objectif Proximité".

23. ADL - Appel à projet POLLEC 2022 - Coordination Plan Climat - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu l'objectif 2 de la priorité 1 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et soutenir les projets favorisant la transition énergétique ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Attendu qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Attendu que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Attendu que la Commune de Marchin s'est engagée dans le Programme POLLEC 2, a signé la Convention des Maires et s'est engagée avec les communes du Gal dans un Plan climat pour le Condroz (PAEDC) coordonné par le Gal Pays des Condruses en tant qu'opérateur supra communal dans lequel les communes s'engagent à diminuer de 40% l'émission de CO₂ d'ici 2030 ;

Attendu que la Commune est engagée dans des actions subsidiées pour atteindre ces objectifs dans des projets extraordinaires : réalisation d'un réseau de chaleur bois pour alimenter des bâtiments communaux, la rénovation énergétique du Centre Culturel et de la salle de Gym du Fourneau, le développement d'une stratégie immobilière en termes de performance énergétique ;

Attendu que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Attendu que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Attendu que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Attendu que l'appel à projet Pollec 2022 concerne l'engagement d'un coordinateur en charge du PAEDC au niveau communal ;

Attendu que le subside correspond à la valeur totale du coût des ressources humaines pour trois années de recrutement maximum, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1-RGB), avec 5 années d'ancienneté ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 afin d'engager un coordinateur communal pour 3 ans, en charge du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Valentin Angelicchio, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 1. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 2. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 3. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
1. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 2. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Les 6 actions du programme de travail :

- Rénovation énergétique des bâtiments communaux
- Sensibilisation aux gestes utiles pour réduire sa consommation énergétique
- Incitation des propriétaires à rénover les logements
- Parking EcoVoiturage
- Amélioration de la résilience du territoire face aux futurs risques d'inondation
- Création de réseau de chaleur pour alimenter des bâtiments communaux

Art. 4

De charger le service ADL de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Gal Pays des Condruses.

24. Sports moteur - Rapport du groupe de travail - Épreuves 2023 - DÉCISION

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail "sports moteurs" du 24 janvier 2023 ;

Attendu que l'objectif de cette rencontre était de faire le point sur les demandes de manifestations automobiles sur le territoire de la Commune de Marchin ;

Entendu Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ayant les compétences du sport dans ses attributions scabinales ;

Après différents échanges de vue :

M. Adrien CARLOZZI : *"Il s'agit ici de demander un avis au Conseil, ce n'est pas vraiment une décision au sens strict du terme. La décision est en effet une prérogative du Bourgmestre seul. Mais traditionnellement, à Marchin, le Bourgmestre sonde le Conseil pour avoir un avis représentatif de la collectivité, et ne s'écarte jamais de l'avis du Conseil. Pour 2023, la question arrive déjà, parce que le calendrier doit être fixé rapidement : les demandes ont en effet déjà été introduites. Le groupe de travail "Sports moteur" s'est par ailleurs réuni pour examiner les demandes au préalable. J'ai par ailleurs rencontré l'organisateur du Rallye du Condroz ce matin-même, et "la" question qui se pose est celle liée à la sécurité. On ne peut en effet pas oublier qu'il y a eu deux morts l'an passé, ni dire que c'était la faute à "pas de chance". Je serai attentif à ce que les autres Bourgmestres décideront tôt ou tard : la Hesbaye par exemple se place en "standby" tant que la législation ne change pas, et je suis assez d'accord avec cette attitude. Lorsqu'on parle de sécurité, on ne vise évidemment pas les organisateurs, qui font le maximum. Ce qui est visé, c'est ce qui est impossible à maîtriser, c'est-à-dire le comportement des gens, et c'est là que la législation doit s'adapter, par exemple en matière de permissivité en consommation d'alcool. L'éloignement des courses des agglomérations est aussi une piste à suivre."*

M. André STRUYS : *"les mesures de sécurité ont déjà bien évolué, mais le risque zéro n'existe pas. Rien que parce qu'il y a un risque de décès de spectateurs (je ne parle pas des pilotes eux-mêmes, a priori ce sont des professionnels qui savent ce qu'ils font), je m'opposerai. Et encore plus par rapport à l'impact environnemental."*

Mme Rachel PIERRET : *"si on dit non, le MAC ne risque-t-il pas d'être condamné ? Moi en tout cas je suis sans avis, je m'abstiendrai."*

M. Adrien CARLOZZI : *"le risque existe pour le MAC mais ils en sont conscients."*

M. Samuel FARCY : *"je suis embêté car j'aime le rallye, mais en tant que responsable politique, je voterai contre vu que rien n'a changé depuis les deux décès"*

M. Valentin ANGELICCHIO : *"la mort n'est pas acceptable, ça n'a plus de sens"*

Mme Gaëtane DONJEAN : *"j'ai toujours été opposée, parce qu'il s'agit d'une privatisation de l'espace public d'abord, mais qu'on utilise ensuite pour mettre en avant la vitesse, le risque etc. alors que toutes les campagnes de sensibilisation vont dans le sens inverse"*

M. Eric LOMBA : *"tous les arguments (vitesse, risque, consommation d'alcool, sécurité...) tiennent la route si j'ose dire, mais je voterai quand même pour, même si c'est irrationnel"*

M. Benjamin DOLCE : *"la position du Bourgmestre n'est pas enviable du tout. Je salue son courage, son sens des responsabilités et sa prise de conscience"*

M. Adrien CARLOZZI : *"je n'ai pas envie d'opposer des camps. Mon avis à moi a changé récemment"*.

M. Eric LOMBA : *"le débat ici est très utile, et important. Il est vrai que c'est une question très clivante. Peu importe la décision finale, il y aura des (très) mécontents, c'est comme ça et ce n'est pas facile"*

M. Rachel PIERRET : *"En tout cas le MAC mérite d'être félicité parce qu'ils ont déjà fait de gros efforts, notamment en décentralisant le dernier slalom"*

M. Adrien CARLOZZI : *"Oui c'est vrai. Il faut dire qu'en agglomération, on a déjà eu des victimes graves. C'est très différent lorsque ça se passe hors agglomération"*.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DÉCIDE par 9 voix CONTRE (Mme DONJEAN, M. FARCY, M. ANGELICCHIO, M. CARLOZZI, M. DEVILLERS, M. STRUYS, Mme BAYERS, Mme BOUS, M. DOLCE), 4 voix POUR (M. LOMBA, M. WATHELET, Mme FERIR et Mme BURTON) et 2 ABSTENTIONS (M. SERVAIS et Mme PIERRET)

de NE PAS marquer son accord de principe sur les dates et parcours proposés soit :

- le "Slalom de Marchin" (prévu le 21 mai)
- le "Rallye sprint de Marchin" (prévu les 15 et 16 juillet)
- le passage du rallye du Condroz (pressenti le 4 novembre - à confirmer)

La présente délibération est transmise :

- au Marchin Automobile Club ;
- au groupe de travail "sports moteurs"
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics ;
- au Service Communication.

25. Nouveau logiciel de gestion de bibliothèque : convention avec la Province de Liège - DÉCISION

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'approuver la convention entre la Commune de Marchin et la Province et visant à la mise disposition d'un logiciel de gestion partagé pour la gestion de la Bibliothèque de Marchin-Modave,

Vu la décision du Conseil communal du 11 août 2022 d'approuver la convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - bibliothèque locale subventionné par la Communauté française (Bibliothèque OYOU),

Attendu que la convention réglant l'usage du logiciel de gestion ne concernait que les communes de Marchin et de Modave, que cette dernière devient caduque et qu'il y a lieu d'en adopter une nouvelle qui tienne compte de l'entrée de la Commune de Clavier dans le réseau de la bibliothèque,

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de la convention du 11 août 2022, le Pouvoir Organisateur Coordinateur de la Bibliothèque OYOU est la Commune de Marchin ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé modifié

La présente délibération est transmise

- au Collège provincial

26. Zone de secours HEMECO – Plan Annuel de Prévention Incendie – APPROBATION

Vu l'arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, disposant notamment que *"le plan d'action en matière de prévention incendie, qui fait partie du programme pluriannuel de politique générale défini à l'article 23 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, concorde avec la note-cadre concernant la prévention incendie élaborée par la Direction générale du Service public fédéral Intérieur qui a la prévention incendie dans ses attributions."* ;

Attendu que cette note-cadre dispose que *"Un des objectifs majeurs de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile consiste à convertir les services d'incendie en faisant passer ceux-ci de service répressif à service proactif et préventif."*

Attendu que chaque année, le commandant de zone doit établir un plan d'action relatif à la prévention des incendies ;

Attendu que ce plan est soumis pour avis aux conseils communaux de la zone et doit être approuvé par le conseil de zone ;

Vu le règlement zonal incendie, et notamment sa décision n°5 du conseil de zone du 1er juillet 2015 approuvé par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours HEMECO ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours HEMECO approuvant en séance du 1er décembre 2022, le Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2023.

Vu le projet de plan "PAPI 2023" (Plan Annuel de Prévention Incendie),

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver le Plan Annuel de Prévention Incendie de la Zone HEMECO sans y consigner d'avis particulier.

La présente délibération est transmise

- au Conseil de la zone de Secours HEMECO pour disposition ;
- aux autres communes de la zone pour information.

27. Objet : INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la soirée du personnel, qui a été une "réussite totale"
2. des aménagements de la Salle du Conseil : les nouveaux écrans pourront servir lors des prochaines séances du Conseil, au lieu du traditionnel projecteur. Les écoles sont d'ailleurs elles aussi équipées de matériel similaire, et tout le monde en est très satisfait.
3. de la prorogation du délai de la tutelle pour l'examen du budget.

M. André STRUYS demande que les points "information" soient un peu plus étoffés, par exemple en y évoquant les projets du Collège.

Cette dernière proposition est accueillie favorablement.

28. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022.

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR